

« l'une composée de documents *politiques* ou *adminis-*
« *tratifs*, l'autre de documents *judiciaires*.

« M. le garde des sceaux m'autorise à livrer dès à
« présent les archives de la première classe contre va-
« lable décharge.

« En ce qui concerne les archives de la deuxième
« classe, M. le garde des sceaux réserve sa décision et
« énonce un précédent dont il m'invite à vous donner
« connaissance.

« La question s'est présentée déjà à Dijon en 1885 ;
« M. le ministre de l'intérieur a alors reconnu que le
« transfèrement réclamé ne pouvait avoir lieu qu'avec
« l'assentiment de l'autorité judiciaire. Les chefs de la
« Cour impériale avaient insisté pour le maintien des ar-
« chives judiciaires au palais de justice; s'associant à
« leurs observations, M. le garde des sceaux Abbaticchi
« s'est borné à les transmettre le 10 février 1855 à M. le
« ministre de l'intérieur, et l'affaire n'a pas eu d'autre
« suite.

« M. le garde des sceaux termine sa dépêche en me
« mandant qu'il traitera la continuation de l'affaire ac-
« tuelle avec M. le ministre de l'intérieur. »

' *due* satisfaction si faible donnée aux susceptibilités
de la Cour ne désarma pas l'administration du départe-
ment.

Le 1^{er} avril 1859/le sénateur-préfet renouvela ses pre-
mières instances et ses observations portèrent cette fois
sur l'opportunité d'une mesure générale à prendre à l'é-
gard de toutes les anciennes archives judiciaires non